



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Planification Eau et Biodiversité
Unité Biodiversité

Rennes, le 21/06/2023

Affaire suivie par : Yann RIOCHE
Tél. : 02 90 02 31 68
Courriel : yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Chef de Service

à

DDTM des Côtes-d'Armor
SPLU/ADS-Site de Guingamp-Rostrenen
Service Urbanisme
30 rue Marcel Sanguy
22110 ROSTRENEN

Objet : Demande d'avis sur permis pour la construction d'un parc photovoltaïque – Commune de Bain-de-Bretagne – Lieu dit "La Butte du Pont aux Roux"

1 – Rappel de contexte et de procédure

La société « Groupe VALECO » souhaite construire un parc photovoltaïque au sol au lieu dit « La Butte du Pont aux Roux » sur la commune de Bain-de-Bretagne. La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) s'étend sur une surface de 6,82 ha.

L'objet du présent avis s'inscrit dans le cadre du dépôt de permis de construire relatif à la construction de ce parc photovoltaïque.

2 - Impact du projet sur le volet « Loi sur l'Eau »

Conformément au guide régional élaboré à l'attention des porteurs de projets photovoltaïques en Bretagne (édité en octobre 2011), il conviendra de mettre en place un suivi du site annuellement et après des épisodes pluvieux intenses pour s'assurer que la strate herbacée entre les rangées de panneaux est toujours en place et n'a pas été fragilisée. L'objectif sera de vérifier que les écoulements ne sont pas concentrés et n'augmentent pas les phénomènes d'érosion et de transport solide (à défaut, il faudra prévoir des mesures correctrices au titre de la rubrique 2150 de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il convient de privilégier des matériaux semi-perméables pour les pistes de circulation au sein du site afin de limiter l'imperméabilisation du site.

3 - Impact du projet sur la biodiversité

Le terrain ne se situe pas sur un corridor écologique et/ou un réservoir de biodiversité identifié dans le SRADDET de Bretagne, ni dans le SCOT applicable localement. Les sites Natura 2000 et les ZNIEFF(s) de type 1 et 2 sont éloignés du projet.

L'étude d'impact a toutefois pris en considération certaines contraintes écologiques du site pour établir le projet. Une analyse des habitats et des inventaires faune/flore ont été réalisés dans ce cadre par le bureau d'étude Dervenn. Les méthodologies et dates de ces inventaires sont détaillées dans le dossier et apparaissent parfaitement recevables. Les différents enjeux bruts relatifs aux habitats et à la faune sont détaillés dans des tableaux et cartographies par groupe d'espèces. Il en ressort que les enjeux bruts de biodiversité sur la zone

d'étude concernent principalement les chiroptères (Barbastrelle, Oreillard et Murin), les reptiles (Vipère péliade) et dans une moindre mesure l'avifaune nicheuse présente sur le site

C'est sur ces bases que la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC) a été déclinée pour ce projet, conduisant en particulier à limiter la surface du projet à 3,24 ha de panneaux photovoltaïques sur les 5,7 ha disponibles, soit 57 % de la surface étudiée. Cette approche conduit en particulier à préserver 95 % des zones à enjeux très forts et 56 % des zones à enjeux forts.

En complément de ces mesures d'évitement, un certain nombre de mesures de réduction et d'atténuation est proposé en phase travaux et en phase exploitation, et devrait conduire à diminuer l'impact sur les espèces protégées et leurs habitats (tableau p.421). Toutefois, malgré ces mesures, l'étude conclut que des impacts résiduels subsisteront sur ces espèces protégées et leurs habitats pour les reptiles, les chiroptères et l'avifaune nicheuse (tableau p.426 et 430).

Au regard de cette analyse, les mesures de compensations proposées, qui apparaissent recevables, ne pourront être validées que dans le cadre de l'instruction d'une demande de dérogation espèces protégées, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2007, contrairement à l'analyse avancée par le porteur de projet p.13 de l'étude d'impact qui écarte la nécessité de faire une telle demande.

En conclusion, tout en respectant le principe d'indépendance des législations du code de l'environnement et de l'urbanisme, le projet ne pourra aboutir qu'au terme de l'instruction d'une demande de dérogation espèces protégées déposée par le porteur de projet, qui donnera lieu, en cas d'issue favorable, à la délivrance d'un arrêté préfectoral.

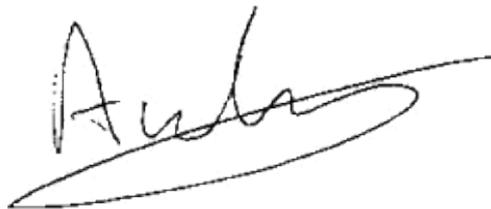
4 – Avis de la DDTM d'Ille-et-Vilaine

En conclusion, sur le volet « Loi sur l'Eau », la DDTM n'a pas d'autres compléments à demander sur ce projet de centrale solaire sous réserve des remarques ci-dessus (prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté de permis de construire).

Sur le volet « biodiversité », ce projet est soumis au dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées. **L'arrêté du permis de construire devra mentionner que le projet est soumis au dépôt de cette demande.**

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Archambault', written over a horizontal line.

Note en complément de l'instruction du permis de construire : dépôt d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées

Cette note s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire pour la Centrale Solaire de la Roche. Il s'agit d'un projet photovoltaïque qui prends place sur une ancienne carrière à ciel ouvert en Ille-et-Vilaine, sur la commune de Bain-de-Bretagne.

Dans le cadre de l'étude d'impact et de la conception du projet, un effort important d'évitement et de réduction des enjeux environnementaux a amené à réduire les surfaces impactées sur une majeure partie des habitats :

- Tous les habitats d'espèces protégées sont préservés à plus de 50 %, sauf les pelouses mésophiles pâturées en cours d'enfrichement x pelouses des affleurements rocheux, les pelouses acidiphiles fermées, les fourrés à prunelliers et ronces, les ronciers, les chênaies ouvertes avec quelques molinies/fougères, les prébois
- 8.2 ha d'impacts ont pu être évités, soit 58.8 % des habitats d'espèces protégées du site.

Cependant, la suppression de milieux ouverts, de friches, de fourrés et de milieux boisés accueillant des reptiles, des oiseaux et étant utilisés comme espace de chasse et comme axe de transit pour les chiroptères ainsi que comme zone d'hivernage pour les amphibiens, est estimée comme ayant un impact notable sur des populations d'espèces protégées.

Au regard des impacts bruts évalués et des mesures d'évitement et de réduction proposées, il est estimé qu'un impact résiduel subsiste pour :

- Les amphibiens avec une perte d'habitats terrestres (1.2 ha de bois et fourrés en interaction avec un habitat de reproduction)
- Les reptiles avec un perte d'habitats (2 ha de friches, fourrés, milieux boisés)
- L'entomofaune avec la perte d'habitat (0.8 ha de friches, milieux ouverts et lisières)
- L'avifaune nicheuse menacée ou non avec une perte d'habitats (3.6 ha de friches, fourrés, milieux ouverts et milieux boisés)
- Les chiroptères avec une perte d'habitat de chasse et de transit (3.6 ha de friches, fourrés, milieux ouverts et milieux boisés)

Des mesures compensatoires complémentaires sont donc nécessaires pour : l'avifaune, les amphibiens, les reptiles, les chiroptères avec la création de fourrés, de friches et de milieux boisés.

5 mesures compensatoires sont prévues dans le cadre du projet photovoltaïque, et des mesures de suivi en phase exploitation auront pour objectif de garantir l'efficacité de ces mesures.

Pour valider ces mesures compensatoires, un procédure de demande de dérogation espèces protégées s'avère nécessaire.

Dans le cadre du présent projet, un dossier de dérogation espèces protégées est prévu. Son dépôt est prévu pour l'automne 2023. Son instruction reste indépendante de la présente instruction de permis de construire.